

consultatif pour les droits de l'homme sur les événements survenus à Juba (dénommé rapport de Juba), qui font état des événements suivants : un grand nombre de civils avaient fui Juba en catastrophe en direction de Khartoum ou d'autres endroits, ce qui explique certains cas de disparition; des arrestations avaient été effectuées après chacune des deux attaques lancées contre Juba en juin et juillet 1992; les arrestations avaient été suivies d'interrogatoires et d'enquêtes préliminaires; tous les détenus contre lesquels il n'existait pas de présomption avaient ensuite été relâchés; ceux contre lesquels il existait des présomptions avaient été déférés à des comités d'enquête, puis traduits devant les tribunaux aux armées créés conformément à la loi relative aux forces armées; tous les civils avaient été relâchés à l'exception de 25 qui avaient été déférés aux comités d'enquête, puis traduits devant les tribunaux militaires créés après l'attaque de la ville; les enquêtes visaient les civils aussi bien que les militaires après que le procureur général eut autorisé les comités d'enquête militaires à enquêter sur les civils; tous les militaires arrêtés avaient été relâchés à l'exception de 84 qui avaient été déférés aux comités d'enquête, puis traduits devant les tribunaux; 53 officiers et agents des forces de police unifiées avaient été déférés aux comités d'enquête, puis traduits devant les tribunaux; sept tribunaux militaires – les tribunaux aux armées – avaient été constitués sous la présidence d'officiers supérieurs dont le grade pouvait s'élever jusqu'à celui de général de brigade; les détenus civils avaient été traduits devant les tribunaux militaires; tous les procès s'étaient déroulés au quartier général du commandement de la zone militaire à Juba; les civils avaient été traduits devant les tribunaux militaires après que le procureur général en eut donné l'autorisation; les procès avaient été précédés d'une enquête menée par un comité composé de trois officiers, conformément au droit applicable aux forces armées, les procès avaient été conduits selon une procédure sommaire. Le RS signale que, dans la conclusion du rapport sur Juba, le Conseil consultatif pour les droits de l'homme a affirmé qu'il incombe au gouvernement soudanais de protéger et de renforcer les droits de l'homme, conformément aux instruments internationaux adoptés et dans le cadre de sa coopération avec la communauté internationale et ses mécanismes compétents.

En ce qui concerne les modalités et les méthodes pour améliorer la communication et la circulation de l'information entre le gouvernement soudanais, le Haut Commissariat aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial, le rapport définit les différents éléments qu'il convient de prendre en compte à cet égard : l'instauration d'échanges directs et plus rapides d'informations entre le Conseil consultatif, d'un côté, et le Haut Commissariat et le Rapporteur spécial, de l'autre; la transmission diligente des réponses aux communications envoyées au Conseil consultatif par le Rapporteur spécial et le Haut Commissariat, notamment les documents juridiques, les statistiques et autre documentation pertinente; la création de conditions permettant de vérifier de manière impartiale, professionnelle, rapide et objective les informations et les rapports reçus à propos des violations des droits de l'homme; des contacts réguliers entre les représentants du Haut Commissariat et le Conseil consultatif; une meilleure coordination entre le Haut Commissariat et les autres organismes des Nations Unies s'occupant dans le cadre de leur

mandat d'aspects spécifiques de la situation des droits de l'homme au Soudan.

Le rapport a fait plusieurs recommandations au gouvernement soudanais, notamment :

- ▶ prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ses unités de combat respectent les principes et dispositions du droit humanitaire international;
- ▶ assurer une large diffusion des activités et conclusions de la Commission spéciale d'enquête sur les allégations relatives à des disparitions forcées ou involontaires et sur les cas signalés d'esclavage;
- ▶ garantir une transparence totale en encourageant les représentants de toutes les associations de citoyens concernés à participer et à contribuer aux activités d'établissement des faits de la Commission spéciale;
- ▶ accorder un accès libre et sans entrave aux organisations humanitaires internationales et celles de défense des droits de l'homme ainsi qu'aux observateurs indépendants à toutes les zones où des cas de disparitions forcées ou involontaires, d'esclavage, de traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues, notamment la vente et le trafic d'enfants et de femmes, ont été signalés;
- ▶ examiner la possibilité d'une participation internationale au processus d'examen des cas de disparitions forcées ou involontaires signalées dans la région des monts Nuba et à l'établissement de contacts avec des représentants des parties au conflit armé autres que le gouvernement soudanais dans les régions qui sont sous leur contrôle;
- ▶ instaurer à Khartoum des rencontres en tête-à-tête à intervalles réguliers entre les représentants du Haut Commissariat pour les droits de l'homme et du gouvernement soudanais afin de permettre un échange et une vérification rapides des informations relatives à la situation des droits de l'homme au Soudan;
- ▶ donner suite sans plus tarder à la recommandation faite antérieurement concernant le déploiement des observateurs des droits de l'homme dans le but de surveiller la situation des droits de l'homme au Soudan.

#### Résolution de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a voté une résolution (A/Res/52/140) sur la situation des droits de l'homme au Soudan, dans laquelle elle : affirme que tous les États membres sont tenus de s'acquitter des obligations qu'imposent les divers instruments relatifs aux droits de l'homme; rappelle l'obligation qu'ont toutes les parties de respecter le droit humanitaire international; se déclare très préoccupée par les persécutions religieuses qui continuent d'être signalées; se félicite de la visite au Soudan du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'intolérance religieuse; se déclare particulièrement préoccupée par les informations qui font toujours état de mauvais traitements infligés aux enfants; exprime ses profondes préoccupations quant aux politiques, pratiques et activités qui sont dirigées contre les femmes et les filles et qui portent particulièrement atteinte à leurs droits fondamentaux; prend note des efforts déployés par le gouvernement en vue d'enquêter sur ces activités et pratiques;